



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COURS DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 28 novembre 1835.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL. — Lunéville et Epinal.

Depuis la dernière audience les travaux faits à l'intérieur de la salle d'audience, ont été terminés. Trois tribunes ont été élevées au-dessus du banc des accusés. Celle du milieu est réservée au public; les deux autres sont destinées aux témoins à charge et à décharge. La tribune des témoins à charge est presque entièrement remplie d'officiers et de soldats des régiments de cuirassiers qui étaient en garnison à Lunéville au mois d'avril 1834.

Conformément à l'arrêt rendu par la Cour, le procès actuel n'est suivi que contre les accusés de la catégorie de Lunéville et d'Epinal.

A une heure les accusés sont amenés, la Cour entre en séance.

M. le greffier fait l'appel nominal de MM. les pairs présents; cet appel comprend les noms de tous les pairs, moins ceux qui ont été nommés par la dernière ordonnance du Roi.

M. le président interroge les accusés dans l'ordre suivant sur leurs noms et prénoms, professions et domicile; ils répondent ainsi qu'il suit :

Thomas (Jacques-Léonard-Clément), âgé de 25 ans, maréchal-des-logis-chef au 9^e régiment de cuirassiers, né à Bousac (Gironde).
Stiller (Adolphe), âgé de 23 ans, ex-maréchal-des-logis au 9^e régiment de cuirassiers, né à Paris.

Tricotet (Nicolas-Jean-Louis), âgé de 28 ans, ex-maréchal-des-logis-chef au 4^e régiment de cuirassiers, né à Gènes, domicilié à Paris.

Caillié (Emile-Augustin), âgé de 30 ans, ex-maréchal-des-logis au 4^e régiment de cuirassiers, né à Malleve (Vendée).

De Reynier (Amédée-Louis-Charles), âgé de 27 ans, ex-maréchal-des-logis au 4^e régiment de cuirassiers, né à Alençon.

Farolet (Louis-Charles), âgé de 25 ans, ex-maréchal-des-logis au 9^e régiment de cuirassiers né à Fougères, domicilié à Rennes.

Bernard (Geslin), âgé de 25 ans, ex-maréchal-des-logis-chef au 4^e régiment de cuirassiers, né à Montbelliard, domicilié à Paris.

Lapotaire (Marie-Denis), âgé de 22 ans, ex-maréchal-des-logis au 4^e régiment de cuirassiers, né à Argentan (Orne), domicilié à Paris.

Bechet (Dominique-Henry-Edouard), âgé de 24 ans, médecin, né à Nancy, y demeurant.

Mathieu (Joseph), âgé de 34 ans, avocat, né à Épinal (Vosges), y demeurant.

M. le président : Je n'ai pas besoin de rappeler à MM. les avocats qu'ils doivent s'exprimer avec décence et modération, et ne rien dire contre leur conscience et le respect dû aux lois.

M^{es} Tonnet, Baroche, Brochant, Charrier et quelques autres membres du barreau se lèvent.

M. le président : Greffier, donnez lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Thomas : M. le président, je vous demande la parole.

M. le président : Vous l'avez après la lecture de l'acte d'accusation. Asseyez-vous.

Thomas : Les observations que j'ai à soumettre à la Cour sont essentiellement préjudiciables.

M. le président : Il sera temps de les présenter après la lecture de l'acte d'accusation.

Thomas : Si c'est votre volonté, M. le président.....

M. le président : C'est la loi.

Thomas : Nous aurions désiré, avant que les débats fussent engagés, que la parole nous fût accordée ainsi qu'à nos défenseurs.

M. le greffier donne lecture de la partie de l'acte d'accusation qui est relative aux accusés présents. (Voir le N° de la Gazette des Tribunaux du 16 mai dernier.)

Après cette lecture, l'accusé Thomas demande la parole, et prononce, d'une voix haute, le discours suivant, dont il tient à la main le manuscrit :

« Messieurs les pairs, en voyant notre prévention se prolonger d'une manière aussi inouïe, en songeant à tout l'arbitraire dont on a déjà fait preuve à notre égard, nous vous l'avouons, Messieurs, nous avons pensé que nous étions destinés à rester ensevelis au fond de nos prisons, sans que l'on daignât même essayer de légitimer ces rigueurs par un semblant de jugement. Nous ne comptons plus sur le funeste honneur de reparaitre devant vous; mais puisque nous voici encore une fois en présence, au nom de mes camarades je vais vous exprimer toute notre pensée. C'est un devoir que je dois accomplir; et s'il en était parmi vous qui fussent choqués de la franchise de nos paroles, qu'ils se rappellent que ceux qui leur parlent sont des soldats qui ne savent point déguiser leurs sentiments.

« Lorsque nous comparâmes pour la première fois à cette barre, c'était avec le désir sincère de nous disculper dans l'opinion de nos concitoyens, dont le jugement seul peut nous intéresser. Nous nous présentions avec confiance, car notre cause était belle. Soldats, armés pour la défense de l'honneur et des libertés de la nation, on nous faisait un crime d'avoir rougi de son avilissement. Loin de redouter les conséquences de notre conduite, n'était-ce pas un besoin pour nous de la dévoiler à la face du pays et de confondre nos accusateurs?

« Vous avez empêché nos résolutions en nous privant de nos défenseurs, des hommes de notre chair, qui seuls pouvaient nous comprendre et apporter dans notre cause sympathie et dévouement. C'était, à nos yeux, violer l'un des droits les plus sacrés d'un peuple libre, c'était fouler aux pieds tout principe de justice et d'humanité : la résistance était un devoir. Il ne nous appartenait pas de décider à qui est resté l'avantage dans cette lutte que vous aviez provoquée; mais la postérité, qui vous jugera sans passion, dira peut-être qu'après avoir appelé dans la lice les défenseurs de la démocratie, vous avez reconnu votre impuissance à les combattre, et avez été forcés de suppléer par la violence à l'insuffisance de vos moyens..... »

M. le président, vivement : Accusé Thomas, je vous retire la parole; vous n'êtes point appelé ici pour soutenir un procès fait à la démocratie; mais pour répondre à une accusation de complot contre le gouvernement du Roi; au manquement le plus formel, aux devoirs qui vous étaient imposés par votre qualité de soldats français, par l'habit que vous portiez. Voilà pourquoi vous êtes appelés ici. Voilà sur quoi vous avez à répondre. Je vous le répète, il ne s'agit pas ici de procès fait à la république qui n'existe pas. Ce serait là un

procès infaisable. Si vous continuez une pareille profession de foi, cette profession de foi pourrait elle-même, aux termes des lois rendues, être incriminée, étant faite publiquement. Si vous voulez continuer, profitez de mon avertissement.

L'accusé Thomas : Si dans la manière dont je me suis exprimé, quelque chose a pu blesser la Cour, c'est bien involontairement de ma part. En effet, Messieurs, en paraissant devant vous, nous nous sommes promis de ne point nous écarter de la modération, et d'effacer, s'il est possible, les souvenirs d'une détention si longue et des vexations sans nombre dont, à votre insu, sans doute, nous avons été accablés. N'attribuez donc qu'à notre inexpérience la franchise peut-être trop grande de nos expressions.

Je demande à M. le président la permission de continuer.

M. le président fait un signe affirmatif, et l'accusé poursuit en ces termes :

« Vous nous rappelez aujourd'hui séparément, dans l'attente, nous le pensons, qu'en nous divisant, vous nous trouverez moins fermes. Quant à nous, accusés de Lunéville, nous que l'on a représentés comme cédant à des suggestions étrangères, et victimes de perfides conseils, nous n'avons pas changé. Les persécutions sont peu propres à faire revenir d'une détermination puissante; et, s'il est dur de voir ses plus belles années se flétrir dans d'infâmes prisons, il est bien beau, croyez-nous, de souffrir pour le bonheur et l'affranchissement de son pays !

« On ne cesse de nous répéter que vos dispositions à notre égard étaient bienveillantes, et que nous seuls, par notre conduite, en avons empêché l'heureux résultat. Nous ne voulons pas le nier, Messieurs; mais nous pensons aussi que ce n'eût été qu'au prix de votre propre estime que nous aurions pu vous forcer à l'indulgence.

« Nous sommes engagés bien jeunes dans une situation qui ne semblait pas faite pour nous. Nous y sommes entrés avec des illusions qui tenaient de notre inexpérience; elles se sont bien vite évanouies. Si nous avons compté sur des sympathies que semblaient nous promettre les antécédents honorables de plusieurs de ceux qui siègent parmi vous, nous sommes détrompés, et ce n'est pas une de nos déceptions les moins amères de voir de vieux guerriers de la république et de l'empire, des hommes que, comme militaires, nous aimions à choisir pour modèles, figurer sur ces bancs. M. le procureur-général se lève.

Thomas, continuant : Terminer dans des jugeries qui nous paraissent peu dignes d'un soldat, une carrière qui ne fut pas toujours sans mérite. (Violentes réclamations.)

M. le président : Accusé, je vous retire la parole : je ne puis souffrir que vous manquiez plus long-temps au respect dû à la Cour.

M. Martin (du Nord), procureur-général : Il est de notre devoir d'insister pour que la parole soit retirée à l'accusé, puisqu'un premier avertissement ne lui a pas suffi, et qu'il s'est rendu indigne de l'indulgence de la Cour.

Thomas, avec force et se tournant vers le procureur-général : Ce n'est qu'en disant toute notre pensée et en exprimant franchement nos sentiments que nous pouvons avoir droit à cette indulgence dont vous parlez, et que nous sollicitons de la Cour.

M. le président : Le défenseur de l'accusé demande-t-il la parole?

Thomas : Je n'ai point choisi de défenseur, et je n'en accepterai point. Je refuse les débats.

M. le président : Vous en avez cependant grand besoin; la gravité des charges qui pèsent sur vous en fait un devoir. Les défenseurs, en effet, habitués aux débats judiciaires, ne sont point exposés à tomber dans les mêmes écarts que vous; ils ne disent que ce qu'il faut, et n'aggravent point la position des accusés. Leur noble profession les place au-dessus des passions. Dans l'intérêt de la justice, de la loi, de leurs clients, surtout, ils ne disent rien que ce qui est utile à la défense. Voilà pourquoi la Cour veut toujours qu'un avocat soit présent pour assister un accusé. Les avocats ont déjà prouvé devant la Cour qu'ils savaient noblement répondre à la confiance qu'elle leur a justement accordée. Ils ont bien mérité de la justice et des accusés en persistant à les soutenir et à les protéger malgré ce que j'appellerai la déraison de la conduite de plusieurs d'entre eux.

Thomas : Je demande à continuer; je suis ici l'interprète de la pensée de tous mes camarades.

M. le président : Vous n'êtes pas, vous ne pouvez pas être ici l'avocat de vos camarades. Vous êtes accusé, et vous avez à vous défendre.

Thomas : Il ne s'agit pas en ce moment de la défense des accusés, de ma défense; il ne s'agit que d'exposer nos pensées à tous. Si vous estimez que ce que je dis n'est pas l'expression de la pensée de tous mes camarades, consultez-les.

M. le président : Vos paroles vous appartiennent. N'en rendez pas vos co-accusés solidaires; gardez-les pour vous et ne les attribuez pas à vos camarades. Laissez à chacun d'eux le soin de prendre aux débats la part qu'il jugera convenable de prendre. Asseyez-vous.

Thomas : Je demande à continuer.

M. le président : Asseyez-vous! je vous ôte la parole.

Thomas : Je vous prie de consulter la Cour.

M. le président : Je n'ai pas à consulter la Cour. Ce que je fais, j'ai le droit, et mes fonctions m'imposent le devoir de le faire. Asseyez-vous!

Thomas : Il n'entre pas dans nos intentions ou notre caractère de faire de la violence. Mais, privés des moyens de présenter librement notre défense, comme nous l'entendons, nous n'assisterons aux débats que contraints et forcés, et sans y prendre part, et nous nous renfermerons dans le silence le plus absolu.

L'accusé Farolet : J'adhère à la protestation de mon camarade Thomas.

M. le président : Asseyez-vous; votre avocat demande-t-il la parole?

M^e Tonnet se lève : Messieurs les pairs.....

Thomas : Je demande au nom de qui parle M^e Tonnet.

M. le président, vivement : Vous n'avez de question à faire ici à personne.

Thomas : M^e Tonnet n'est pas un étranger pour moi, mais je desir...

M. le président : Asseyez-vous et gardez le silence.

M^e Tonnet : Ce que j'ai à dire n'a aucun rapport avec la défense. Il ne nous appartient pas, à nous, avocats, soit choisis, soit nommés d'office, de résister à la volonté d'un accusé exprimée d'une manière si positive et si énergique. Quel que soit le dévouement que nous avons à apporter dans nos fonctions, dans l'accomplissement de la mission que nous tenons de la confiance de la Cour, il ne peut aller jusqu'à compromettre notre caractère, en assistant forcément des accusés qui refusent notre ministère. La Cour ne pourrait voir sans affliction un conflit s'élever entre l'avocat et l'accusé. Je demanderais donc à la Cour la permission de m'abstenir de la défense.

M. le président : Déjà j'ai eu l'occasion d'exprimer à MM. les avocats que la Cour n'entendait pas leur imposer le devoir de défendre les accusés malgré eux. Mais j'ai dit qu'il était toujours fort important pour les accusés que les avocats nommés ou désignés fussent présents aux débats. La volonté des accusés qui, dans un intérêt mal entendu ne veulent pas prendre part aux débats et refusent de répondre peut changer. Si ce moment venait, les défenseurs regretteraient de n'être pas en état de saisir ce que j'appellerai cet instant lucide, pour présenter leur défense.

M^e Tonnet : Nous nous ferons un devoir d'assister aux débats, mais sans y prendre part.

M. le président : La Cour s'en rapporte à la prudence des défenseurs, au sentiment de convenance qui les anime, au sentiment de leurs droits et de leurs devoirs.

M. le président rappelle à l'accusé Thomas quelles sont les charges qui résultent contre lui du résumé de l'acte d'accusation en ce qui le concerne. Il ajoute : « Vous comprenez la gravité de cette accusation. Qu'avez-vous à répondre ? (Silence.) Qu'avez-vous à répondre ? (Thomas reste immobile.) Vous ne répondez pas ? (Thomas reste muet et les bras croisés.)

M. le président rappelle également à Stiller les charges de l'accusation en ce qui le concerne, et l'invite à dire ce qu'il a à répondre. Stiller reste muet et immobile. De Reynier répond aux mêmes questions, qu'ayant résolu de ne pas prendre part aux débats, il ne fera aucune réponse.

Lorsque M. le président adresse les mêmes questions à Bechet, celui-ci répond : « Sans blâmer en rien la conduite, aux débats, de mes co-accusés, qui ont obéi à leurs convictions; en raison de ma position particulière j'ai cru devoir accepter les débats. En conséquence, j'avais mandé de Nancy M^e St-Ouen, auquel je désirais confier ma défense; de graves motifs l'ont empêché de se mettre en route. Ayant pleine confiance dans le talent de M^e Crémieux, je prie la Cour de vouloir bien le faire appeler. »

M. le président : M^e Crémieux sera averti dès aujourd'hui; mais ne jugez-vous pas à propos de vous expliquer dès à présent sur les charges qui résultent contre vous de l'acte d'accusation?

Bechet : Je répondrai quand mon défenseur sera présent, et à mesure que j'entendrai les dépositions des témoins.

M. le président : En attendant l'arrivée de votre avocat, il serait peut-être nécessaire que des notes fussent prises. M^e Charrier voudra bien se charger de ce soin. (M^e Charrier fait un signe affirmatif.)

L'accusé Mathieu, interpellé, répond : « Dans l'impossibilité où je me trouve devant la Cour d'avoir une libre défense, je refuse de prendre part aux débats. »

M^e Baroche, avocat : Au nom de tous mes confrères nommés comme moi d'office pour assister les accusés de Lunéville, je viens adhérer à ce qui a été dit par M^e Tonnet. Nous nous déclarons dans l'impossibilité de défendre les accusés contrairement à leur volonté; mais nous assisterons aux débats, prêts à prêter notre ministère aux accusés quand ils le jugeront convenable.

M. le président : La Cour ne peut qu'approuver cette résolution. Huissiers, introduisez un témoin.

De Bourgogne, maréchal-des-logis de cuirassiers : Thomas m'invita à venir au champ de manœuvres où devait se réunir le 15 avril au soir tous les sous-officiers; il me dit qu'il n'était pas content, que l'avancement était perdu et qu'il fallait changer le gouvernement.

M. le président : Simonin ne vous a-t-il pas dit que Thomas avait proposé de se saisir des officiers et de les mettre à la salle de police? — R. C'est vrai. — D. N'a-t-il pas fait un voyage à Tou? — R. Oui.

M. le procureur-général : Thomas a dit que l'avancement était perdu, qu'il fallait changer le gouvernement. Vous a-t-il dit quels moyens il fallait prendre pour le renverser? — R. Il a dit qu'il fallait monter à cheval avec le régiment, marcher sur Paris, et que sur la route tous les régiments suivraient l'impulsion. — D. Il n'a pas dit que cela? — R. Il a dit qu'il fallait aller à Nancy, et que les régiments des environs étaient préparés.

L'accusé Bechet, après quelques questions sur le lieu et l'heure de la réunion, demande à Debourgogne quelle a été l'impression que firent sur lui les paroles et les propositions de Thomas. Le témoin répond qu'il ignorait le but de la réunion, et que, lorsqu'il y assista, il fut fort surpris.

Bechet : Le témoin est fort mal disposé envers nous. Il serait fort aisé de prouver qu'il n'y a pas eu de complot dans la réunion dont on a parlé.

Lolliot, maréchal-de-logis-chef en congé illimité, est introduit.

M. le président : Le 16 avril, étiez-vous au café d'Orléans avec plusieurs sous-officiers? — R. Il y a long-temps que ces faits se sont passés, j'en conserve une vague souvenir. Je me rappelle que Thomas m'invita à la réunion on décida qu'il fallait monter à cheval à minuit, et marcher sur Paris. — D. Ne vîtes-vous pas au café d'Orléans un jeune homme qu'on nommait le docteur et qu'on disait de Nancy? — R. J'ai vu M. Bechet au café d'Orléans. On disait qu'il était républicain prononcé.

M. le procureur-général donne lecture au témoin de sa déposition dans l'instruction. Il lui demande si ce qu'il a déposé alors est la vérité. Lolliot répond affirmativement, tout en protestant qu'il a oublié tous ces détails.

M. le procureur-général donne lecture de la déposition longue et explicite du témoin, qui déclare qu'elle contient vérité.

Bechet demande au témoin à quelle heure il l'a vu au café d'Orléans. Celui-ci déclare que c'est après l'appel. L'accusé fait suivre cette question de réflexions fort étendues.

Bechet : Avez-vous considéré la réunion comme un complot?

Lolliot : Non, bien certainement.

du royaume de Westphalie, et dont l'électeur, après sa rentrée en 1814, l'avait dépouillé par voie de fait, sous le prétexte que ladite terre faisait partie de ses domaines.

La confiscation des biens contre les officiers prussiens qui avaient pris part à la guerre de la révolution de Pologne, sans avoir obtenu de congés. Le ministre de la justice vient de commuer cette peine en celle de la simple condamnation aux frais, qui seront supportés par chacun des condamnés en proportion de sa fortune.

Cours sommaire, philosophique et expérimental sur l'ensemble des sciences physiques et naturelles, rue du Cloître-St-Méry, 6. M. de la Borne ouvrira ce cours le lundi 30 novembre, à sept heures et demie du soir, par une séance publique et gratuite.

Jamais Granville n'avait porté plus loin sa verve et son esprit d'observation, que dans ses illustrations de la nouvelle édition de Bé-

RANGER. Si l'on a remarqué, dans la première livraison, les vignettes représentant les Gueux et M^{me} Grégoire, on admirera dans la seconde, Roger-Bontemps et Frétilon. Il est impossible d'entrer mieux dans l'esprit du poète. Les graveurs auxquels ces dessins ont été confiés les ont dignement rendus; tout concourt ainsi à faire un chef-d'œuvre de cette édition d'un prix cependant peu élevé. (Voir aux Annonces.)

Enfin Don Juan d'Autriche paraît chez J.-N. Barba. Cette pièce ne peut manquer d'avoir à la lecture le même succès qu'à la représentation. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

H. FOURNIER AINÉ, RUE DE SEINE, 16.—PERROTIN, PLACE DE LA BOURSE. 80 livraisons à 30 c. — Une tous les Mercredis.

BERANGER

OEUVRES COMPLÈTES ILLUSTRÉES PAR GRANVILLE.

Cette édition, ornée de 120 sujets nouveaux dessinés par GRANVILLE et gravés sur bois par les meilleurs artistes anglais et français, formera 3 VOLUMES GRAND IN-8°, papier vélin superfine. — Une feuille de texte par livraison, et alternativement une et deux gravures tirées séparément sur Jésus vélin double. — Prix de la livraison, figure vélin, 30 c.; figures sur Chine, 40 c. — On reçoit les livraisons à domicile dans Paris, en payant d'avance: 40 livraisons, figure vélin, 12 fr.; idem, Chine, 16 fr. — Idem par la poste: 3 fr. en sus. Deux livraisons ont déjà paru renfermant les vignettes de MADAME GRÉGOIRE, LES GUEUX, ROGER BONTemps et FRÉTIllON.

OMNIBUS-RESTAURANS.

Prix des actions: 750 fr. Intérêts de ces 750 fr., à 6 jusqu'à la mise en activité, et à 4 ensuite, alors qu'on a part aux bénéfices. Hypothèque sans préférence, quelque soit le rang d'inscription, sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Emplois et fournitures de préférence aux actionnaires; comptoirs pour les dames. Il est essentiel de voir le feuilleton du

journal le Temps du 7 novembre, mais surtout la lettre de M. de Bothereau dans le Journal des Débats du 9 même mois, où il fait un long exposé de sa position financière. Pour souscrire, voir M. de Bothereau ou le caissier de la Société, rue Navarin, 14, près la rue des Martyrs, de deux à quatre heures, ou écrire. NOMBREUX APPARTEMENTS A LOUER.

L'écriture en 25 Leçons PAR FAVARGER.

1 vol. in-8°, texte et 29 grav. sur cuivre, 6 fr. Chez L. COLAS, libraire, rue Dauphine, 32; et chez l'Auteur, galerie Vivienne, 44, où sont établis des cours permanents, 50 fr.

Pharmacie LEFÈVRE, rue Chaussée-d'Antin, 52.

COPAHU SOLIDIFIÉ.

Les écoulements nouveaux et chroniques cèdent en peu de jours à l'action puissante de ce remède sans goût ni odeur, très facile à prendre. (Affranchir.)

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR SAINT-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile. Traitement gratuit par correspondance.

DÈCÈS ET INHUMATIONS.

- du 26 novembre. M. Masson de Maizeray, rue Montholon, 24 bis. M^{me} Topin, rue du Faubourg-Saint-Denis, 130. M^{me} Contant, née Saivres, rue du Perche, 9. M. Delaisement, rue de Bourgogne, 21 ter. M^{me} Bouchet, rue Baillet, 7. M^{me} Wibaille, née Maillard, rue Mémilmontant, 1. M. Rupalley, rue de la Pépinière, 74. M. Haulerre, rue Coquenard, 21. M. Manduit, rue du Faubourg-Saint-Denis, 139. M. Kuine, rue Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Germain, 21.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

- du lundi 30 novembre. heures JOIGNY, loueur de voit. Clôture. 10 LELYON, entr. de maçon. Id. 10 CHAUMONT, md de nouv. Vérification. 10 DENISOT, peintre en bât. Nouv. synd. 12 DESLIONS, md linger. Syndicat. 12 BILLOUT, md de liqueurs. Id. 2 DUBIEF, md de vins. Clôture. 2 PINARD père et fils, fab. de crins. Red. de comptes. 2 du mardi 1^{er} décembre. LUCAS, md tailleur. Syndicat. 11 MILLOT, md papetier. Clôture. 11 PAUQUET, m^e tanneur. Concordat. 11 BÉNARD, md de vins-traiteur. Id. 1 HUTIN de la Touche et HUTIN, chamois. Vérification. 1 SMITH, imprimeur. Remise à huitaine. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- décembre. heures BOUCHÉ, md boucher, le 2 11 SLAEMELEN, md de vins, le 2 11 LANGLOIS seul et LANGLOIS et C^e, (Théâtre des Nouveautés), le 2 2 CHAUDAISGUES, md tapissier, le 2 3 GUÉRARD, négociant, le 4 12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

- du 26 novembre. DENEFF, constructeur de machines à vapeur, à Paris, rue de l'Oursine, 74. — Juge-comm., M. Bourget fils; agent, M. Durand, rue d'Enghien, 6. RAGOT, md de broderies et dessins, à Paris, chez la dame Lesur, rue Gaillon, 21. — Juge-comm., M. Hennequin; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

BOURSE DU 26 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er}
5 ^o / ₁₀₀ comp.	108 50	108 60	108 50	108 60
— Fin courant.	108 60	108 65	108 55	108 60
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o / ₁₀₀ comptant.	81 5 81	10 81	—	81 10
— Fin courant.	81 5 81	15 81	—	81 15
E. de Nap. compt.	99 40 99	40 99	30 99	35
— Fin courant.	99 40 99	50 99	40 99	50
E. p. d'Esp. ct.	36 1/2	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-de-la-FOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-de-la-FOREST.

LE MÉDECIN

Maladies Secrètes

ou Art de les Guérir soi-même,

PAR LE DOCTEUR CH. ALBERT,

Médecin de la faculté de Paris et maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, auteur de divers ouvrages de médecine et de la nouvelle classification des maladies secrètes, breveté du gouvernement pour l'invention du VIN DE SALSEPAREILLE et du BOL D'ARMÉNIE purifié et dulcifié, honoré de médailles et récompenses nationales.

CINQUIÈME ÉDITION. — 1 VOL. IN-18. — PRIX: 50 CENT.

A PARIS, CHEZ L'AUTEUR RUE MONTORGUEIL, 21, Et chez M. LAINÉ, Libraire, Passage Véro-Dodat, n° 1.

En Province et à l'Étranger chez les Pharmaciens ci-après désignés:

- Albeville, Tringneux. Amiens, Bor. Angoulême, Dubert, p. du Palet. Anvers, J. Van Beckhoven, Longue-Rue-Neuve. Avignon, Guibert, p. St-Didier. Barneville-sur-Mer, Fauler. Bayonne, Lebeuf et Fils. Bordeaux, Tapie, r. Judaique-Saint-Seurin, 86. Brives, Griplet. Bruges, Cailliau, r. Haute-Bruxelles, Decat, r. Longue-des-Pierres, 9. Chartres, Barrier. Châteauneuf, Peyrol. Cherbourg, Vincent. Clermont-Ferrand, Lecocq. Colmar, Duchamp. Coutances, Bassot. Dijon, Darantière, rue Verrierie. Etampes, Ingrand. Gand, Frans-De Bast, Fosses-Sainte-Elisabeth. Grenoble, Plana fils, r. des Vieux-Jésuites, 19. L'Épave, Labin-Thoret. Le Havre, Lemaire. Le Puy, Tardy. Liège, Leboutte, r. Pont-d'Avroy, 552. Lille, D'Herd. Louvain, J. Smout, r. de Bruxelles. Lunel, Menard père. Lyon, Borely, p. de la Préfecture, 15. Malines, Smout. Marseille, Roustan fils, p. du Mont-de-Piété, 5. Melun, Poulet. Metz, Guvret, r. Boucherie-St-George, 4. Mons, Fanniert. Montpellier, Vergnes. Moutargis, Gastellier-Lemaire. Namur, Ch. Jourdain. Nancy, Lefebvre, r. des Dominicains, 23. Nantes, Ferron, p. du Bouffay. Nevers, Berlin. Nouvelle-Orléans, Jules Lacaze. Ostende, Bouchery-Debrayne. Pau, Touliu. Périgueux, Brou-Loveysière. Perpignan, Ferrer. Poitiers, Turault. Pontarlier, Roland. Quimper, Bourassin. Rennes, Bescont, r. de Brut. Roanne, Cheret. Rodez, Raymond. Rouen, Aubert, r. des Charettes, 11. Saint-Brieuc, Ferrary. Saint-Etienne, Costurier. Saint-Lô, Longin. Saint-Omer, Tavenier. Sedan, Bourgeois-Noël. Strasbourg, J. G. Koh, r. des Hallebardes, 21. Tarare, A. Michel. Toulon, Montfroy. Toulouse, Lamothe, r. Boulbonne, 44. Tours, Reynaud, p. aux Froids, 5. Tulle, Fage. Valence, Bonnet. Valenciennes, Binois. Versailles, Labbé. Vitry-le-Français, Pillot. Bayre, Troufaut.

CONSULTATIONS GRATUITES par correspondance en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. Les lettres doivent être adressées franco au Docteur Ch. ALBERT, rue Montorgueil, n° 21.

AVIS AUX INCURABLES.

L'auteur continue à faire délivrer GRATUITEMENT le Vin de Salsepareille ou les Bols d'Arménie nécessaires à la guérison radicale de tous les malades réputés incurables, qui lui sont adressés de Paris et des Départemens, avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Juries et des Préfets.

DON JUAN D'AUTRICHE, comédie en 5 actes de M. CASIMIR DELAVIGNE, volume in-8°, imprimé avec soin sur beau papier, par Fournier.

Il en a été tiré quelques exemplaires sur grand raiuin cavalier vélin, pour faire suite aux œuvres de l'Auteur.

Chez J.-N. BARBA, Palais-Royal, à côté de Chevet. Son Catalogue général de Pièces de théâtre anciennes et nouvelles, au nombre de 6,000, paraît dans ce moment et se vend 1 fr.

INSTITUT ORTHOPÉDIQUE DE CHAILLOT,

DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR BOUVIER,

Professeur agrégé à la Faculté de Paris, médecin des Hôpitaux.

Rue St-Pierre-ChailLOT, 14, près les Champs-Élysées.

Ce vaste établissement est le premier de ce genre fondé à Paris pour le traitement des difformités de la taille. Treize années de succès l'ont assez fait connaître des familles, pour qu'il soit superflu d'invoquer la sanction des académies et les témoignages des premiers médecins de la capitale prêts à attester les nombreuses guérisons opérées sous leurs yeux, et la supériorité de la méthode de traitement sur laquelle sont calquées toutes celles qu'on a proposées depuis.

L'éducation des jeunes personnes est suivie dans l'établissement avec le même soin que dans les meilleures institutions de Paris.

PHARMACIE COLBERT

Les relations immenses de la pharmacie Colbert dans toute l'Europe, attestent hautement que cet établissement est le premier de la capitale, pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes, des dartres, rhumatismes, goutte, fleurs blanches; et toute acréité du sang, annoncée par des démangeaisons, taches et boutons à la peau. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Consult. gratuite de 10 heures à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, n° 4.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant un écrit fait triple en date à Paris, du 16 novembre 1835, enregistré:

PHILIBERT-EUGÈNE LABOURIAU, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Christine, 10; ACANTHE-URANIE HENRIETTE, marchande publique, épouse séparée de biens de M. JEAN-GABRIEL ROUVIER, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 26; et FÉLIX BERNHEIM, négociant, demeurant à Paris, rue Française, 12, se sont associés pour dix années qui ont commencé le 1^{er} novembre 1835 et finiront le 31 octobre 1845. La raison sociale est celle de BERNHEIM. La société a pour objet 1^o la teinte métallique des peaux, d'après les procédés de M. LABOURIAU pour lesquels il a été obtenu un brevet d'invention et deux d'additions et perfectionnement, 2^o et la vente et le placement de ces mêmes peaux dans la maison de commerce de M. BERNHEIM. M. BERNHEIM s'est obligé à fournir les peaux et toutes les sommes nécessaires pour tenir l'établissement et les ateliers en activité, suivant les besoins du commerce; il a la haute direction et est seul chargé de la vente, des recettes, de la correspondance et des poursuites; il peut céder ses droits au successeur de sa maison de commerce, mais il reste obligé solidairement avec lui aux obligations et engagements de M. BERNHEIM envers la société. Le décès du premier mourant de M. LABOURIAU et de M^{me} ROUVIER n'opère point la disso-

lution de la société, elle continue entre les survivants; le décès de M. BERNHEIM n'opère la dissolution de la société qu'autant que sa maison de commerce serait en liquidation sans que qui que ce soit prit la suite de ses affaires, parce que dans le cas où la suite de ses affaires serait prise, la société continue avec son successeur.

D'un acte passé devant M^e Bournet-Verron et son collègue notaires, à Paris, les 12 et 14 novembre 1835, portant cette mention: enregistré à Paris, le 19 novembre 1835, folio 50 R^e c^o 1, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, signé Carrech; fait entre:

M. AIMÉ-FRANÇOIS-LOUIS ANDRÉ, libraire patenté pour l'année 1835 à la mairie du 11^e arrondissement, le 31 mars, première catégorie; sous le n. 209, 4^e classe, demeurant à Paris, rue Christine, 1, seul gérant responsable de la société dont il va être parlé, et l'associé commanditaire dénommé, qualifié et domicilié audit acte.

Il appert: Que la durée de la société, connue sous la raison AIMÉ ANDRÉ, ayant pour objet le commerce de librairie, formée suivant acte passé devant M^e Camusat et son collègue, notaires, à Paris le 29 janvier 1819, enregistré et modifié par autre acte passé devant M^e Guyot et son collègue, notaires, à Paris, le 29 avril 1827; a été prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1841, sous certaines modifications exprimées en l'acte présentement extrait.

Pour faire publier ledit acte tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait: BOUNET-VERRON.

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 15 novembre 1835, enregistré; il a été formé une société entre:

- 1^o M. JACQUES-ALEXANDRE SERGENT, demeurant à Sens. 2^o JOSEPH PICHÉRAND, demeurant à Paris, rue Contrescarpe, 7. 3^o M. DENIS-AUGUSTIN ALFROY, demeurant à Lieusaint. 4^o M. LOUIS-ÉTIENNE COIFFIER, demeurant à Villeneuve-St-Georges; 5^o MM. VICTOR et HONORÉ DUCLOS, demeurant à Melun; 6^o M. JOACHIM LEBRUN, demeurant à Amiens; 7^o Et M. FÉLIX-GEORGES DELACOUR, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 13.

Pour l'exploitation de leurs services de diligences de Paris à Sens, et Joigny et retour.

La durée de cette société a été fixée à douze années du 1^{er} novembre 1835.

Le siège de ladite société est à Paris, rue des Vieux-Augustins, 13. La raison sociale est SERGENT, DUCLOS et C^e.

Aucuns marchés, conventions et engagements ne sont obligatoires envers la société qu'autant qu'ils sont revêtus de la signature au moins de trois sociétaires. Le fonds social est fixé à 60,000 fr.

Erratum. Dans notre numéro du 27 courant, société Auguste Bobée et C^e, on a omis le fonds social qui est de 40,000 fr.

LIBRAIRIE.

Pour paraître le 30 novembre 1835, A LA PAPETERIE WEYNEN. Agendas, Memento et Livres de dépenses pour 1836; rue Neuve-St-Marc, 10, place des Italiens, et rue St-Denis, 313.

Le prix de l'insertion est de 1 f. la ligne.

AVIS DIVERS.

Ancienne maison de Foy et C^e, r. Bergère, 17. Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.)

BREVET D'INVENTION. PARAGUAY-ROUX CONTRE LES MAUX DE DENTS

Rue Montmartre, 145. Dépôts dans toutes les villes.